

# VD\_GERICHTE ZG23.012339 vom 14. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZG23.012339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG23.012339)

FR: VD\_GERICHTE ZG23.012339 du 14 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZG23.012339 del 14 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 4

a) En l'occurrence, la recourante a été affiliée à la Caisse G. \_\_\_\_\_ dès décembre 2009 et a fait l'objet de décisions de cotisations en lien avec son activité indépendante jusqu'au 31 décembre 2020 de la part de cette caisse. Il ressort des décisions de cotisations des années 2017 à 2020 qu'elle a payé la cotisation minimale pendant cette période, en raison de l'absence de revenu de son activité lucrative indépendante. b) La recourante s'est annoncée auprès de la Caisse cantonale en octobre 2022 pour indiquer qu'elle avait mis fin à son activité

- 14 - indépendante au 31 décembre 2020 et qu'elle devait donc être affiliée comme personne sans activité lucrative à compter du 1er janvier 2021. Par ses décisions des 16 et 22 décembre 2022, la Caisse cantonale a toutefois considéré qu'il y avait lieu d'affilier la recourante de manière rétroactive depuis 2017 en tant que personne sans activité lucrative, au motif que les pertes subies durant les années 2017 à 2020 ne permettaient pas de considérer qu'elle avait exercé une activité lucrative durable et à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS, qu'elle avait en outre fait mention de problèmes de santé qui l'avaient empêchée de développer son activité, et que les cotisations qu'elle avait payées sur le revenu de son activité lucrative de 2017 à 2020 n'atteignaient pas au moins la moitié des cotisations dont elle devrait s'acquitter en tant que personne sans activité lucrative. c) Il faut remarquer que les décisions rendues par la Caisse cantonale et ses écritures ne sont pas claires quant au fait de savoir si celle-ci entendait, comme elle le mentionne, procéder à l'affiliation rétroactive de la recourante en tant que personne sans activité lucrative, ce qui est possible à certaines conditions sur la base de l'art. 10 al. 1, troisième phrase, LAVS, ou si elle entendait plutôt faire application de l'art. 28bis RAVS (en lien avec l'art. 10 al. 1, quatrième phrase, LAVS) dont elle se prévaut, lequel ne modifie cependant pas le statut de la personne assurée, mais prévoit uniquement que celle-ci paie ses cotisations comme une personne sans activité lucrative, à laquelle est assimilée (ATF 140 V 338 consid. 1.1). Dans la première hypothèse, il est question d'un changement rétroactif de statut qui implique la remise en cause de décisions de cotisations antérieures entrées en force et qui est soumis aux conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération posées par l'art. 53 LPG (ATF 143 V 177 consid. 3.5 et les références). Dans la seconde hypothèse, dans laquelle la personne assurée est assimilée à une personne sans activité lucrative pour la perception des

- 15 - cotisations, le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché clairement la question de savoir s'il est également nécessaire d'être en présence d'un motif de révision procédurale ou de reconsidération au sens de l'art. 53 LPG. Dans l'arrêt TF 9C\_84/2023 du 25 mai 2023 (consid. 5.3), la Haute Cour a en effet douté qu'un motif de réexamen soit nécessaire pour percevoir à nouveau des cotisations en application de l'art. 28bis RAVS, étant donné que

celles-ci pouvaient être exigées sur la base de l'art. 39 al. 1 RAVS. Elle a toutefois cité une série d'arrêts dans lesquels elle avait jugé nécessaire que les conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération soient remplies dans des cas où une caisse avait exigé d'une personne des cotisations en tant qu'indépendant dans une décision formellement entrée en force, et voulait désormais obliger cette personne à payer des cotisations comme personne sans activité lucrative en raison d'une activité lucrative qui n'était pas durablement complète (consid. 5.4 de l'arrêt précité). d) Il convient de souligner que la compétence de revenir sur une décision passée en force appartient en principe à l'autorité qui l'a rendue (Thomas Flückiger in Frésard-Fellay/Klett/Leuzinger [édit.], Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, Basler Kommentar, ch. 38 et 89 ad art. 53). La situation est particulière en l'occurrence puisque la recourante était affiliée à la Caisse G.\_\_\_\_\_ en raison de son activité indépendante de traductrice, et qu'elle s'est ensuite annoncée à la Caisse cantonale, qui est compétente pour l'affiliation des personnes sans activité lucrative (art. 64 al. 1 et 2 LAVS, étant précisé que la recourante est née en [...] ce qui exclut l'application de l'art. 64 al. 2bis LAVS en lien avec l'art. 118 al. 2 RAVS). Dans l'ATF 121 V 1 (consid. 5b et 6), le Tribunal fédéral a mentionné, en lien avec un changement de statut, qu'il ne pouvait pas y avoir de différence, sur le plan juridique, entre des décisions contradictoires émanant d'une seule et même caisse de compensation ou de caisses différentes, car l'administration de l'AVS devait être considérée comme une unité en ce qui concerne la détermination des cotisations. Il a ensuite confirmé cette jurisprudence dans l'ATF 122 V 169, relevant explicitement qu'elle avait pour conséquence qu'en dérogation à la règle selon laquelle la reconsidération est effectuée par l'autorité administrative

- 16 - qui a rendu la décision initiale, une caisse de compensation qui n'était pas impliquée jusqu'alors peut reconsidérer la décision rendue par une autre caisse de compensation. Il a cité les commentaires faits par Kieser au sujet de l'ATF 121 V 1 (Pratique juridique actuelle, n° 8/1995 p. 1083ss) et relevé que c'était à juste titre que cet auteur se demandait s'il n'y avait pas lieu, dans cette optique, d'au moins demander une prise de position de la part de la caisse de compensation qui avait fixé initialement le statut de cotisations. Il y a renoncé dans le cas qu'il avait à juger, du fait que le statut de cotisation n'avait pas encore fait l'objet d'une décision en rapport avec l'activité lucrative en question (ATF 122 V 169 consid. 4b), étant précisé que les arrêts précités concernaient la perception de cotisations en tant que personne salariée ou indépendante. aa) En l'occurrence, dans l'hypothèse d'un changement de statut rétroactif, on se trouve dans le cas où une caisse de compensation – la Caisse cantonale – pourrait être amenée à réexaminer des décisions rendues par une autre caisse de compensation – la Caisse G.\_\_\_\_\_ – en vue de modifier le statut de cotisations (assurée non active au lieu d'indépendante) pour une période ayant déjà fait l'objet de décisions entrées en force. On peut se demander si la jurisprudence précitée, rendue en lien avec un statut de salarié ou d'indépendant, s'applique également dans la présente configuration et donne la compétence à la Caisse cantonale de réexaminer les décisions de la Caisse G.\_\_\_\_\_, ou s'il y aurait lieu d'interpeller l'OFAS à ce sujet, lequel, en tant qu'autorité de surveillance, a la faculté de donner des instructions à une caisse de compensation (art. 72b let. c LAVS). Quoi qu'il en soit, la Caisse cantonale ne pouvait, comme elle l'a fait, réexaminer les décisions rendues par la Caisse G.\_\_\_\_\_ sans préalablement inviter cette dernière à prendre position. Une telle démarche paraît indispensable dans la présente situation. bb) Dans l'éventualité où il ne serait pas question de changer le statut de cotisation de la recourante, mais uniquement de l'assimiler à une personne sans activité lucrative et lui réclamer les cotisations dues à ce titre, la nécessité de

passer par la procédure de la révision procédurale

- 17 - ou de la reconsidération n'a certes pas été tranchée définitivement par le Tribunal fédéral (cf. consid. 4c supra), mais, même en retenant qu'une telle procédure ne serait pas nécessaire, se pose la question de savoir laquelle des deux caisses impliquées est compétente pour facturer les cotisations en application de l'art. 39 RAVS. En effet, dans la mesure où la recourante garde son statut de travailleuse indépendante dans cette hypothèse, il est permis de se demander s'il n'appartiendrait pas à la Caisse G.\_\_\_\_\_ de prendre elle-même les nouvelles décisions de cotisations pour les années concernées. Dès lors, dans cette hypothèse également, il paraît indispensable d'interpeller la Caisse G.\_\_\_\_\_ afin qu'elle se détermine. e) Force est de constater qu'aucune prise de position de la Caisse G.\_\_\_\_\_ ne figure au dossier. On peut d'ailleurs relever que les nouvelles décisions de cotisations rendues par la Caisse cantonale ne lui ont même pas été envoyées pour information. Or, au vu des développements ci-dessus, il était indispensable que la Caisse G.\_\_\_\_\_ soit interpellée par la Caisse cantonale au sujet de la situation de la recourante, que ce soit pour se déterminer quant à une révision/reconsidération, par la Caisse cantonale, des décisions qu'elle a rendues ou pour se prononcer en lien avec la réclamation ultérieure de cotisations à la recourante. Pour ce motif déjà, il convient d'annuler la décision sur opposition litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle consulte la Caisse G.\_\_\_\_\_ avant de rendre une nouvelle décision. f) Par ailleurs, la question de savoir s'il y a lieu ou non d'affilier la recourante rétroactivement comme personne sans activité lucrative ou de solliciter de sa part le paiement de cotisations comme une personne assimilée à une personne sans activité lucrative dépend des conditions économiques effectives de l'exercice de l'activité indépendante, ainsi que de l'ampleur de l'activité déployée. A cet égard, il n'apparaît pas que la Caisse cantonale aurait requis le dossier de la Caisse G.\_\_\_\_\_. Ce dernier n'est en tous les cas pas intégré dans le dossier produit par la

- 18 - Caisse cantonale. On ignore dès lors les éventuelles informations que la recourante aurait transmises à la Caisse G.\_\_\_\_\_ en lien avec l'exercice de son activité indépendante. Ces informations étant centrales pour déterminer si la recourante devait être considérée comme personne sans activité lucrative ou comme indépendante de 2017 à 2020 et, dans cette deuxième hypothèse, si elle exerçait son activité durablement à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS, la Caisse cantonale ne pouvait se passer de requérir la production du dossier de la Caisse G.\_\_\_\_\_ avant de statuer. La Caisse cantonale a certes demandé à la recourante si elle avait travaillé à 100 % de 2017 à 2020, ce à quoi l'assurée a répondu par l'affirmative (courriel du 7 janvier 2023). Elle a ensuite sollicité la transmission de sa comptabilité ainsi que des factures émises ou tout autre document lié à son activité (courriel du 23 janvier 2023), demande à laquelle la recourante n'a jamais donné suite. Les résultats peu fructueux de l'instruction menée ne pouvaient par conséquent dispenser la Caisse cantonale de rechercher les éventuelles informations figurant dans le dossier de la Caisse G.\_\_\_\_\_. Une telle démarche paraît également nécessaire en vue de déterminer si la Caisse G.\_\_\_\_\_ ignorait l'ampleur de la fortune de la recourante, comme la Caisse cantonale l'a soutenu dans ses écritures, en estimant que la connaissance de celle-ci constituerait un motif de révision procédurale dont elle pouvait se prévaloir. Il convient dès lors, pour cette raison également, de renvoyer l'affaire à la Caisse cantonale pour qu'elle complète l'instruction, au moins en sollicitant le dossier de la Caisse G.\_\_\_\_\_, voire en s'adressant à nouveau à la recourante pour obtenir davantage

d'informations sur son activité de 2017 à 2020. Il est à cet égard rappelé à la recourante son obligation de collaborer, principe ancré à l'art. 28 al. 1 LPGA, qui s'applique également en matière de cotisations (Guy Longchamp in Anne- Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des

- 19 - assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, nos 9 et 10 ad art. 28). g) Après avoir invité la Caisse G.\_\_\_\_\_ à se déterminer et à transmettre son dossier, il appartiendra à la Caisse cantonale, si elle l'estime approprié, de rendre elle-même une nouvelle décision relative aux cotisations des années 2017 à 2020 en indiquant si elle procède à un changement de statut rétroactif de la recourante ou si elle l'assimile à une personne sans activité lucrative pour la perception des cotisations, et en précisant, le cas échéant, si elle estime être dans une situation de révision procédurale ou de reconsidération.

#### **E. 5**

Au vu de l'issue du litige, il n'apparaît pas nécessaire de donner suite aux différentes requêtes d'instruction formulées par la recourante, lesquelles doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). De même, dans la mesure où le recours est bien fondé et la cause renvoyée à l'intimée, la tenue de débats publics n'apparaît pas nécessaire.

#### **E. 6**

a) Le recours doit par conséquent être admis. La décision sur opposition litigieuse est annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière

- 20 - administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 500 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.